

Sommaire

Cour de justice

- ★ **Modification du règlement additionnel de la Cour de justice** 1

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CE) n° 414/2006 de la Commission du 10 mars 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4
- ★ **Règlement (CE) n° 415/2006 de la Commission du 10 mars 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1572/2005 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché espagnol de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand** 6
- ★ **Règlement (CE) n° 416/2006 de la Commission du 10 mars 2006 modifiant, pour la neuvième fois, le règlement (CE) n° 1763/2004 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)** 7
- ★ **Règlement (CE) n° 417/2006 de la Commission du 10 mars 2006 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 en ce qui concerne l'enregistrement de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» [Pimiento Asado del Bierzo (IGP), Fico bianco del Cilento (AOP), Melannurca Campana (IGP), Montes de Granada (AOP), Huile d'olive de Nice (AOP), Aceite de la Rioja (AOP), Antequera (AOP)]** 8
- Règlement (CE) n° 418/2006 de la Commission du 10 mars 2006 modifiant le règlement (CE) n° 343/2006 ouvrant les achats de beurre dans certains États membres entre le 1^{er} mars et le 31 août 2006 10
- Règlement (CE) n° 419/2006 de la Commission du 10 mars 2006 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 11

(Suite au verso.)

Règlement (CE) n° 420/2006 de la Commission du 10 mars 2006 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1011/2005, pour la campagne 2005/2006	12
Règlement (CE) n° 421/2006 de la Commission du 10 mars 2006 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	14

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

★ Position commune 2006/204/PESC du Conseil du 10 mars 2006 concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)	15
★ Décision 2006/205/PESC du Conseil du 10 mars 2006 mettant en œuvre la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)	16



COUR DE JUSTICE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADDITIONNEL DE LA COUR DE JUSTICE

LA COUR,

vu l'article 125 du règlement de procédure,

vu l'article 46, paragraphe 3, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne,

avec l'approbation du Conseil donnée le 21 décembre 2005,

ÉTABLIT LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON RÈGLEMENT ADDITIONNEL:

Article premier

Le règlement additionnel, arrêté le 4 décembre 1974 (JO L 350 du 28 décembre 1974, p. 29) et modifié en dernier lieu le 11 mars 1997 (JO L 103 du 19 avril 1997, p. 4), est modifié comme suit:

- 1) À l'article 9, les mots «*Journal officiel des Communautés européennes*» sont remplacés par les mots «*Journal officiel de l'Union européenne*».
- 2) Le texte de l'annexe I (liste visée à l'article 2, premier alinéa) est remplacé par le texte suivant:

«Belgique

Le ministre de la justice

République tchèque

Le ministre de la justice

Danemark

Le ministre de la justice

Allemagne

Le ministre fédéral de la justice

Estonie

Le ministre de la justice

Grèce

Le ministre de la justice

Espagne

Le ministre de la justice

France

Le ministre de la justice

Irlande

The Minister for Justice, Equality and Law Reform

Italie

Le ministre de la justice

Chypre

Le ministre de la justice et de l'ordre public

Lettonie

Tieslietu ministrija

Lituanie

Le ministre de la justice

Luxembourg

Le ministre de la justice

Hongrie

Le ministre de la justice

Malte

The Attorney General

Pays-Bas

Le ministre de la justice

Autriche

Le ministre fédéral de la justice

Pologne

Le ministre de la justice

Portugal

Le ministre de la justice

Slovénie

Le ministre de la justice

Slovaquie

Le ministre de la justice

Finlande

Le ministère de la justice

Suède

Le ministère de la justice

Royaume-Uni

The Secretary of State».

- 3) Le texte de l'annexe II (liste visée à l'article 4, deuxième alinéa) est remplacé par le texte suivant:

«*Belgique*

Le ministre de la justice

République tchèque

Česká advokátní komora

Danemark

Le ministre de la justice

Allemagne

Bundesrechtsanwaltskammer

Estonie

Le ministre de la justice

Grèce

Le ministre de la justice

Espagne

Le ministre de la justice

France

Le ministre de la justice

Irlande

The Minister for Justice, Equality and Law Reform

Italie

Le ministre de la justice

Chypre

Le ministre de la justice et de l'ordre public

Lettonie

Tieslietu ministrija

Lituanie

Le ministre de la justice

Luxembourg

Le ministre de la justice

Hongrie

Le ministre de la justice

Malte

Ministry of justice and Home Affairs

Pays-Bas

Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten

Autriche

Le ministre fédéral de la justice

Pologne

Le ministre de la justice

Portugal

Le ministre de la justice

Slovénie

Le ministre de la justice

Slovaquie

Slovenská advokátska komora

Finlande

Le ministère de la justice

Suède

Sveriges Advokatsamfund

Royaume-Uni

The Law Society, London (pour les demandeurs résidant en Angleterre ou dans le pays de Galles)

The Law Society of Scotland, Edinburgh (pour les demandeurs résidant en Écosse)

The Incorporated Law Society of Northern Ireland, Belfast (pour les demandeurs résidant en Irlande du Nord)».

- 4) Le texte de l'annexe III (liste visée à l'article 6) est remplacé par le texte suivant:

«*Belgique*

Le ministre de la justice

République tchèque
Nejvyšší státní zastupitelství

Danemark
Le ministre de la justice

Allemagne
Le ministre fédéral de la justice

Estonie
Riigiprokuratuur

Grèce
Le ministre de la justice

Espagne
Le ministre de la justice

France
Le ministre de la justice

Irlande
The Attorney General

Italie
Le ministre de la justice

Chypre
Νομική Υπηρεσία της Δημοκρατίας

Lettonie
Ģenerālprokuratūra

Lituanie
Generalinė prokuratūra

Luxembourg
Le ministre de la justice

Hongrie
Le ministre de la justice

Malte
The Attorney General

Pays-Bas
Le ministre de la justice

Autriche
Le ministre fédéral de la justice

Pologne
Le ministre de la justice

Portugal
Le ministre de la justice

Slovénie
Le ministre de la justice

Slovaquie
Le ministre de la justice

Finlande
Le ministère de la justice

Suède
Riksåklagaren

Royaume-Uni
Her Majesty's Attorney General (pour des témoins ou experts résidant en Angleterre ou au pays de Galles)

Her Majesty's Advocate (pour des témoins ou experts résidant en Écosse)

Her Majesty's Attorney General (pour des témoins ou experts résidant en Irlande du Nord)».

Article 2

Les présentes modifications du règlement additionnel, authentiques dans les langues visées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement de procédure, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur à la date de leur publication.

Arrêté à Luxembourg le 21 février 2006.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 414/2006 DE LA COMMISSION**du 10 mars 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 mars 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	107,6
	204	66,2
	212	102,0
	624	120,2
	999	99,0
0707 00 05	052	174,9
	068	143,9
	204	47,3
	628	169,1
	999	133,8
0709 10 00	220	46,4
	999	46,4
0709 90 70	052	130,2
	204	54,9
	999	92,6
0805 10 20	052	54,8
	204	43,3
	212	43,0
	220	47,0
	400	61,3
	512	33,1
	624	58,3
	999	48,7
0805 50 10	052	44,0
	624	58,4
	999	51,2
0808 10 80	388	94,3
	400	139,2
	404	90,2
	512	82,8
	524	62,6
	528	83,9
	720	88,9
	999	91,7
0808 20 50	388	85,7
	400	74,8
	512	74,8
	528	66,9
	720	53,6
	999	71,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 415/2006 DE LA COMMISSION**du 10 mars 2006****modifiant le règlement (CE) n° 1572/2005 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché espagnol de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1572/2005 de la Commission ⁽²⁾, l'organisme d'intervention allemand a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché espagnol de 500 000 tonnes de seigle détenues par lui.
- (2) Les adjudications partielles effectuées depuis l'ouverture de cette adjudication ont eu pour effet d'épuiser dans sa quasi-totalité les quantités mises à la disposition des opérateurs économiques. Compte tenu de la forte demande constatée au cours des dernières semaines et de la situation du marché, il convient de rendre disponible de nouvelles quantités et d'autoriser l'organisme d'intervention allemand à procéder à une augmentation de 500 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de la revente sur le marché espagnol.

(3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1572/2005 en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1572/2005, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'organisme d'intervention allemand procède à la mise en vente, par voie d'adjudication permanente sur le marché intérieur de la Communauté, de 1 000 000 de tonnes de seigle détenues par lui.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 253 du 29.9.2005, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 416/2006 DE LA COMMISSION

du 10 mars 2006

modifiant, pour la neuvième fois, le règlement (CE) n° 1763/2004 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 1763/2004 du Conseil du 11 octobre 2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ⁽¹⁾, et notamment son article 10, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1763/2004 énumère les personnes visées par le gel des fonds et des ressources économiques, ordonné par ce règlement.
- (2) La Commission est habilitée à modifier cette annexe, conformément aux décisions adoptées par le Conseil en

vue d'appliquer la position commune 2004/694/PESC du 11 octobre 2004 concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ⁽²⁾. La décision 2006/205/PESC ⁽³⁾ du Conseil met en œuvre cette position commune. L'annexe I du règlement (CE) n° 1763/2004 doit donc être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1763/2004 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2006.

Par la Commission

Eneko LANDÁBURU

Directeur général des relations extérieures

ANNEXE

Le nom de la personne suivante est rayé de l'annexe I du règlement (CE) n° 1763/2004:

Lukic, Milan. Né le: 6.9.1967. Lieu de naissance: Visegrad, Bosnie-et-Herzégovine. Nationalité: a) Bosnie-et-Herzégovine, b) éventuellement Serbie-et-Monténégro.

⁽¹⁾ JO L 315 du 14.10.2004, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 23/2006 de la Commission (JO L 5 du 10.1.2006, p. 8).

⁽²⁾ JO L 315 du 14.10.2004, p. 52. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2005/689/PESC (JO L 261 du 7.10.2005, p. 29).

⁽³⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 417/2006 DE LA COMMISSION
du 10 mars 2006

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 en ce qui concerne l'enregistrement de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» [Pimiento Asado del Bierzo (IGP), Fico bianco del Cilento (AOP), Melannurca Campana (IGP), Montes de Granada (AOP), Huile d'olive de Nice (AOP), Aceite de la Rioja (AOP), Antequera (AOP)]

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92, la demande de l'Italie pour l'enregistrement des deux dénominations «Fico bianco del Cilento» et «Melannurca Campana»; la demande de la France pour l'enregistrement de la dénomination «Huile d'olive de Nice»; la demande de l'Espagne pour l'enregistrement des quatre dénominations «Pimiento Asado del Bierzo», «Montes de Granada», «Aceite de la Rioja» et «Antequera» ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'ayant été notifiée à la Commission, ces dénominations doivent donc être inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission ⁽³⁾ est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO C 125 du 24.5.2005, p. 2 (Pimiento Asado del Bierzo);
JO C 137 du 4.6.2005, p. 12 (Fico bianco del Cilento);
JO C 138 du 7.6.2005, p. 7 (Melannurca Campana);
JO C 151 du 22.6.2005, p. 4 (Montes de Granada);
JO C 172 du 12.7.2005, p. 7 (Huile d'olive de Nice);
JO C 172 du 12.7.2005, p. 13 (Aceite de la Rioja);
JO C 177 du 19.7.2005, p. 28 (Antequera).

⁽³⁾ JO L 327 du 18.12.1996, p. 11.

ANNEXE

Produits de l'annexe I du traité destinés à l'alimentation humaine**Matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)**

ESPAGNE

Montes de Granada (AOP)

Aceite de la Rioja (AOP)

Antequera (AOP)

FRANCE

Huile d'olive de Nice (AOP)

Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

ESPAGNE

Pimiento Asado del Bierzo (IGP)

ITALIE

Fico Bianco del Cilento (AOP)

Melannurca Campana (IGP)

RÈGLEMENT (CE) N° 418/2006 DE LA COMMISSION**du 10 mars 2006****modifiant le règlement (CE) n° 343/2006 ouvrant les achats de beurre dans certains États membres entre le 1^{er} mars et le 31 août 2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 343/2006 de la Commission ⁽³⁾ établit la liste des États membres dans lesquels les achats de beurre sont ouverts, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999.
- (2) Sur la base des derniers prix de marché communiqués par l'Italie conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999, la Commission a constaté que les prix du beurre ont été inférieurs à 92 % du prix d'intervention pendant deux semaines consécutives. Il y a donc lieu d'ouvrir les achats à l'intervention dans l'Italie qu'il convient d'ajouter à la liste établie par le règlement (CE) n° 343/2006.
- (3) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 343/2006 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 343/2006 est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

Les achats de beurre prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont ouverts dans les États membres énumérés ci-après:

- Allemagne
- Estonie
- Espagne
- France
- Italie
- Irlande
- Lettonie
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- Finlande
- Suède
- Royaume-Uni.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

⁽³⁾ JO L 55 du 25.2.2006, p. 17. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 387/2006 (JO L 63 du 4.3.2006, p. 10).

RÈGLEMENT (CE) N° 419/2006 DE LA COMMISSION**du 10 mars 2006****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition établie dans cette même disposition, pouvant

être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 mars 2006 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois d'avril 2006 pour 8 574,695 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2186/2005 (JO L 347 du 30.12.2005, p. 74).

RÈGLEMENT (CE) N° 420/2006 DE LA COMMISSION**du 10 mars 2006****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1011/2005, pour la campagne 2005/2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2005/2006 ont été fixés par le règlement (CE) n°

1011/2005 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 396/2006 de la Commission ⁽⁴⁾.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 1423/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95, fixés par le règlement (CE) n° 1011/2005 pour la campagne 2005/2006, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 (JO L 85 du 20.3.1998, p. 5).

⁽³⁾ JO L 170 du 1.7.2005, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 66 du 8.3.2006, p. 3.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99 applicables à partir du 11 mars 2006

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	34,18	1,03
1701 11 90 ⁽¹⁾	34,18	4,65
1701 12 10 ⁽¹⁾	34,18	0,90
1701 12 90 ⁽¹⁾	34,18	4,35
1701 91 00 ⁽²⁾	37,34	6,56
1701 99 10 ⁽²⁾	37,34	3,14
1701 99 90 ⁽²⁾	37,34	3,14
1702 90 99 ⁽³⁾	0,37	0,30

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 421/2006 DE LA COMMISSION**du 10 mars 2006****fixant le prix du marché mondial du coton non égrené**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres

et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 22,346 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 (JO L 223 du 20.8.2002, p. 3).

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2006/204/PESC DU CONSEIL

du 10 mars 2006

concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

La position commune 2004/293/PESC est prorogée jusqu'au 16 mars 2007.

considérant ce qui suit:

(1) Le 30 mars 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/293/PESC concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ⁽¹⁾. Ces mesures ont été renouvelées par la position commune 2005/227/PESC ⁽²⁾ et viennent à expiration le 16 mars 2006.

(2) Le Conseil juge nécessaire de renouveler les mesures imposées par la position commune 2004/293/PESC pour une nouvelle période de douze mois,

Article premier

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2006.

Par le Conseil

Le président

M. BARTENSTEIN

⁽¹⁾ JO L 94 du 31.3.2004, p. 65. Position commune modifiée en dernier lieu par la décision 2005/83/PESC (JO L 29 du 2.2.2005, p. 50).

⁽²⁾ JO L 71 du 17.3.2005, p. 74.

DÉCISION 2006/205/PESC DU CONSEIL**du 10 mars 2006****mettant en œuvre la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la position commune 2004/694/PESC ⁽¹⁾, et notamment son article 2, en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, deuxième tiret, du traité sur l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de la position commune 2004/694/PESC, le Conseil a adopté des mesures afin de geler tous les capitaux et ressources économiques appartenant aux personnes physiques qui ont été mises en accusation par le TPIY.
- (2) Le 21 décembre 2005, le Conseil a adopté la décision 2005/927/PESC qui remplace la liste des personnes figurant à l'annexe de la position commune 2004/694/PESC.
- (3) À la suite du transfert de M. Milan LUKIC, placé en détention par le TPIY le 21 février 2006, son nom devrait être retiré de la liste.
- (4) Il convient d'adapter la liste figurant à l'annexe de la position commune 2004/694/PESC en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

La liste des personnes figurant à l'annexe de la position commune 2004/694/PESC est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2006.

Par le Conseil

Le président

M. BARTENSTEIN

⁽¹⁾ JO L 315 du 14.10.2004, p. 52. Position commune modifiée en dernier lieu par la décision 2005/927/PESC (JO L 337 du 22.12.2005, p. 71).

ANNEXE

«ANNEXE

Liste des personnes visées à l'article 1^{er}

1. Nom: DJORDJEVIC Vlastimir
Date de naissance: 1948
Lieu de naissance: Vladicin Han, Serbie-et-Monténégro
Nationalité: Serbie-et-Monténégro
 2. Nom: HADZIC Goran
Date de naissance: 7.9.1958
Lieu de naissance: Vinkovci, République de Croatie
Nationalité: Serbie-et-Monténégro
 3. Nom: KARADZIC Radovan
Date de naissance: 19.6.1945
Lieu de naissance: Petnjica, Savnik, Monténégro, Serbie-et-Monténégro
Nationalité: Bosnie-et-Herzégovine
 4. Nom: MLADIC Ratko
Date de naissance: 12.3.1942
Lieu de naissance: Bozanovici, municipalité de Kalinovik, Bosnie-et-Herzégovine
Nationalité: Bosnie-et-Herzégovine
Éventuellement Serbie-et-Monténégro
 5. Nom: TOLIMIR Zdravko
Date de naissance: 27.11.1948
Lieu de naissance:
Nationalité: Bosnie-et-Herzégovine
 6. Nom: ZELENOVIC Dragan
Date de naissance: 12.2.1961
Lieu de naissance: Foca, Bosnie-et-Herzégovine
Nationalité: Bosnie-et-Herzégovine
 7. Nom: ZUPLJANIN Stojan
Date de naissance: 22.9.1951
Lieu de naissance: Kotor Varos, Bosnie-et-Herzégovine
Nationalité: Bosnie-et-Herzégovine»
-